



**PRÉFÈTE
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse

Bar-le-Duc, le 10 février 2023

Division de Bar-le-Duc

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCHREIBER FRANCE

2 Grande Rue
55 110 Cléry-le-Petit

Références : DT/69-2023

Code AIOT : 0006207528

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 décembre 2022 dans l'établissement SCHREIBER FRANCE implanté : 2, Grande Rue – 55 110 Cléry-le-Petit. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2022. Elle portait sur deux actions régionales, à savoir l'épandage et la préservation des ressources en eau (sécheresse).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHREIBER FRANCE
- 2, Grande Rue – 55 110 Cléry-le-Petit
- Code AIOT : 0006207528
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SCHREIBER FRANCE exploite à Cléry-le-Petit une usine de travail du lait, constituée, historiquement d'une unité de fabrication de fromages, et plus récemment (2018) d'une unité de production de Produits Laitiers Ultra Frais (PLUF).

Cette usine est associée à une station d'épuration mixte (STEP), qui traite à la fois les eaux usées industrielles de l'établissement et les eaux usées de la commune.

Les conditions d'exploitation de ces deux entités sont fixées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 2017-1422 du 28 juin 2017 modifié (usine),
- n° 2017-1421 du 28 juin 2017 modifié (STEP).

S'agissant de l'arrêté "STEP", celui-ci régit également la valorisation par épandage agricole sur les sols, des boues issues du traitement des eaux résiduelles de la station d'épuration mixte.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- épandage des boues
- préservation de la ressource en eau (sécheresse)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 28/06/2017, article 4.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique	Arrêté Préfectoral du 28 juin 2017, article 4.4.2	/	Lettre de suite	1 mois
7	Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique	Arrêté Préfectoral du 28 juin 2017, article 4.4.2	/	Lettre de suite	1 mois
8	Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique	Arrêté Préfectoral du 28 juin 2017, article 4.4.3	/	Lettre de suite	1 mois
10	Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique	Arrêté Préfectoral du 28 juin 2017, article 4.4.6	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractérisation de la matière	Arrêté Ministériel du 2 février 1998, article 41	/	Sans objet
2	Caractérisation des sols	Arrêté Ministériel du 2 février 1998, article 41	/	Sans objet
3	Modalités de stockage	Arrêté Ministériel du 2 février 1998, article 40	/	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 28 juin 2017, article 4.3.6.2	/	Sans objet
9	Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique	Arrêté Préfectoral du 28 juin 2017, article 4.4.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant effectuait un suivi régulier et sérieux en ce qui concerne la problématique épandage.

Des améliorations sont toutefois attendues en ce qui concerne l'aspect sécheresse et un écart notable a été relevé au niveau des prélèvements d'eau à usage industriel effectués par la société. En effet, le niveau de pompage dans les eaux souterraines est nettement supérieur au seuil de prélèvement autorisé par l'article 4.1.1 modifié de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractérisation de la matière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2 février 1998, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, S'assurer de la valeur agronomique et de l'innocuité de la matière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I : Le programme prévisionnel comprend : - une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...) II-3° : Les effluents ou déchets sont analysés ; ces analyses portent sur : - le taux de matière sèche ; - les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c ; - les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ; - les agents pathogènes susceptibles d'être présents.
Constats : Le programme prévisionnel d'épandage pour l'année 2022 a été consulté lors de la visite. Il contient tous les éléments réglementaires listés à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les rapports des analyses réalisées les 15 juin 2022 et 6 septembre 2022 ont été consultés lors du contrôle. Ces derniers visent notamment la valeur agronomique des boues, les éléments traces métalliques, les composés traces organiques, la bactériologie...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Caractérisation des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2 février 1998, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Aptitude du sol à recevoir les déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I : Le programme prévisionnel comprend : - une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable
Constats : Les rapports d'analyses de janvier 2022 de prélèvements de sol réalisés sur les parcelles GHM09, LP03 et PJM09 ont été consultés lors de la visite. Ces analyses portent sur les paramètres mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les parcelles précitées sont représentatives du périmètre d'épandage, puisqu'elles sont positionnées respectivement à l'ouest, à l'est et au nord de ce dernier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modalités de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2 février 1998, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Dimensionnement adapté et caractéristiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I : Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.
Constats : Les ouvrages de stockage des boues sont situés dans l'enceinte grillagée de la station d'épuration. Le site n'est pas accessible (portail verrouillé) en dehors des heures de présence de l'opérateur station. Le stockage est constitué de 2 cuves verticales sur radier béton. Le dimensionnement de ces dernières (600 et 3 200 m ³) permet d'assurer le stockage sur une durée de plus de 5 mois (estimée par rapport à la production de 2021 de 8 367 m ³). Les 2 cuves ne disposent de trop-pleins reliés au milieu naturel et sont équipées d'un dispositif de contrôle du niveau. Lors de la vérification des ouvrages de stockage des boues (STEP), il a été constaté l'absence de pictogramme sur la cuve de stockage d'acide sulfurique. Il convient par conséquent de remédier à ce constat, sur la base de la Fiche de Données de Sécurité (FDS) du produit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28 juin 2017, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les usages et les sources d'alimentation sont définis à l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-2938 du 27 décembre 2018 modifiant l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1422 du 28 juin 2017.
Constats : L'article 4.1.1 modifié de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 fixe les seuils de prélèvement annuel suivants : - 40 000 m ³ pour le réseau de Doulcon, - 150 000 m ³ pour le réseau du SIAEP du Val Dunois, - 280 000 m ³ pour le forage de la société. En ce qui concerne le prélèvement sur les réseaux d'adduction, celui-ci est respecté puisqu'il s'établit au global à 104 750 m ³ (déclaration GERE 2021), en sachant que le prélèvement sur le réseau de Doulcon reste anecdotique, car uniquement dédié au process compte-tenu de sa faible teneur en nitrates (mélange caillé/sérum). Par contre, le prélèvement au niveau du forage de la société est notablement dépassé, puisqu'il s'établit 476 200 m³ (déclaration GERE 2021), alors que le seuil est fixé 280 000 m³/an au maximum. Cette augmentation est en lien avec la mise en service et montée en puissance de l'unité PLUF, qui fait d'ailleurs l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale L'inspection des installations classées a précisé à l'exploitant que ledit dossier devait intégrer cette augmentation de prélèvement et les éléments permettant d'estimer l'impact de celle-ci sur les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28 juin 2017, article 4.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Concentrations et flux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires issues de la STEP doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, satisfaire aux valeurs limites d'émission fixées à cet article.
Constats : La dernière déclaration GIDAF du mois de septembre 2022 a été consultée lors de la visite. Celle-ci montre trois dépassements ponctuels pour les flux émis en MEST et DCO, qui disparaissent en toute fin de mois. Lesdits dépassements étaient liés au préleveur automatique, dont le dysfonctionnement avait été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions fixées par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28 juin 2017, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclenchement seuil d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en oeuvre : <ul style="list-style-type: none">- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.
Constats : L'exploitant a rédigé des documents reprenant les mesures à mettre en oeuvre sur le site à la suite du dépassement du seuil d'alerte. Ces documents ont fait l'objet d'une sensibilisation du personnel en date du 11 juillet 2022, à la fois sur les aspects économies d'eau et risques liés à la manipulation des produits toxiques. Une sensibilisation des entreprises extérieures a également été effectuée le 20 juillet 2022. S'agissant de la mise en place d'une mesure quotidienne de la température en amont et en aval du point de rejet des effluents, l'exploitant a présenté lors de la visite un plan de localisation des points de prélèvement dans le milieu, ainsi que les résultats des mesures quotidiennes. Bien que cette mesure quotidienne de la température réponde à la prescription fixée, il a été constaté que l'opération était réalisée au niveau de la rivière l'ANDON, alors que le point de rejet des effluents de la station d'épuration est situé dans le fleuve MEUSE. Compte-tenu de l'arrêt des mesures de température dans le milieu au moment de la visite (restrictions levées le 3 novembre 2022), l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de délocaliser ses points de mesure dans la Meuse, lors de la survenance du prochain épisode "sécheresse" .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28 juin 2017, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport seuil d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le délai maximal d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement permis par l'arrêté préfectoral d'autorisation,- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),- le delta de T° entre le prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,- le débit en marche dégradée,- le débit de sécurité si existant,- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple... L'exploitant propose dans son rapport, d'une part, des mesures de réduction de consommation d'eau (le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoire, ...), et d'autre part, des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcé (écrêtement des débits ou une rétention temporaire des effluents, ...).
Constats : Le rapport prévu à cet article n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées. Toutefois, il a été présenté par l'exploitant lors de la visite. Il ressort de son examen, en complément du point de contrôle précédent lié à l'erreur du milieu de prélèvement pour la mesure de la température, l'absence d'information en ce qui concerne les débits minimums, pour assurer l'activité en marche normale, en marche dégradée et de sécurité. Les mesures de réduction de la consommation d'eau et de limitation de l'impact des rejets proposées dans le rapport en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcé restent peu ambitieuses, car elles correspondent à celles déjà mises en oeuvre lors du dépassement du seuil d'alerte. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'apporter des précisions dans son rapport (débits, mesure de la température) et de proposer des mesures de réduction de la consommation d'eau et de limitation de l'impact des rejets proportionnées au seuil en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28 juin 2017, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Alerte renforcée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte. De plus, il met en oeuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 4.4.2.
Constats : Comme précisé pour le point de contrôle précédent, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de définir et de mettre en place des mesures proportionnées au seuil en vigueur. La mise en place des dites mesures devant être effective lors de la survenance du prochain épisode sécheresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28 juin 2017, article 4.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Accusé réception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant accuse réception à l'inspection des IC de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte, ..., et confirme la mise en oeuvre des mesures prévues par l'arrêté préfectoral.
Constats : L'exploitant a accusé réception par courriel et informé de la mise en oeuvre des mesures prévues, suite à la transmission par l'inspection des installations classées de l'arrêté préfectoral n° 2022-9085 du 30 juin 2022 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Meuse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28 juin 2017, article 4.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation d'alerte. Il porte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets. Il est adressé à l'inspection des IC sous 1 mois.
Constats : A la date du contrôle, l'inspection des installations classées n'avait pas encore été destinataire du bilan environnemental, alors que les mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de la Meuse avaient été abrogées par arrêté préfectoral du 3 novembre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois